

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

M. Dussausaye, M. Bentz, Mme Bamana, Mme Delannoy, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le droit en vigueur, les membres de la délégation du personnel du CSE sont élus pour 4 ans. Le nombre de mandats successifs est limité à 3, excepté :

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 300 salariés, si l'accord préélectoral conclu entre l'employeur et les organisations syndicales en stipule autrement.

Le présent projet de loi prévoit de ne plus limiter à 3 le nombre de mandats successifs. Cet amendement vise au contraire à conserver cet encadrement. Le plafonnement du nombre de mandats successifs est une pratique qui fait consensus en démocratie. Il serait injustifié de s'affranchir de la limite légale fixée aujourd'hui à 12 ans.